

PREAMBULE

Le développement de BIO-UV Group est largement fondé sur la confiance que la Société partage avec toutes les parties prenantes notamment ses salariés, ses clients, ses fournisseurs, ses banques et ses actionnaires.

Les relations que nous entretenons avec nos clients, nos investisseurs, nos unités d'affaires et nos collaborateurs s'inscrivent dans un esprit de partenariat durable, équitable et équilibré.

Le code éthique et de conduite des affaires de BIO-UV Group fixe les principes que les collaborateurs doivent respecter dans le cadre de leurs activités professionnelles, en complément des lois et des règles applicables sur le territoire français.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Migeon".

Laurent-Emmanuel MIGEON

Président Directeur Général

1. RELATIONS AU SEIN DE LA SOCIETE

Le projet d'entreprise de la société BIO-UV Group (la "**Société**") repose avant tout sur les hommes et les femmes qui la composent. Ce sont eux qui détiennent l'expertise et développent des solutions innovantes. Leur connaissance et leur savoir-faire constituent la première richesse de BIO-UV Group, son capital humain.

Fort de cette conviction, BIO-UV Group s'engage dans le développement de ses équipes et met tout en œuvre pour garantir leur sécurité et leur épanouissement. La Société attend de ses collaborateurs une attitude responsable quel que soit leur niveau hiérarchique.

A ce titre, la Société et ses collaborateurs s'engagent sur les principes suivants :

1.1. Santé – Sécurité

La Société prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des personnes. Le collaborateur s'engage à respecter l'ensemble des règles et des procédures santé – sécurité applicables sur son lieu de travail.

Le collaborateur qui a connaissance d'un problème potentiel de santé – sécurité s'assure de l'information immédiate de sa hiérarchie.

1.2. Harcèlement

La Société assure la protection des collaborateurs de toutes formes de harcèlement, d'intimidation et de violence, qu'elles soient de nature physique, psychologique ou sexuelle. En ce qui concerne les salariés, en France, le harcèlement est un comportement sanctionné par le Code du travail. Il peut constituer, s'il est intentionnel, une infraction pénale qui expose son auteur à une condamnation pénale. Le collaborateur soutient et promeut l'engagement de la Société en faveur d'un lieu de travail exempt de toute forme de harcèlement et s'engage à être respectueux des autres. Tout collaborateur s'estimant victime de harcèlement, ou étant témoin d'une situation de ce type, doit le signaler dans les meilleurs délais à sa hiérarchie et la Société garantit la confidentialité d'un tel signalement.

1.3. Egalité des chances

La Société s'engage à ne pratiquer aucune discrimination pour quelque cause que ce soit et à assurer l'égalité des chances de tous en matière de recrutement, de formation, de rémunération, d'affectation et d'évolution professionnelle en fonction des compétences et aptitudes personnelles. Le collaborateur soutient et promeut cet engagement en faveur de la diversité et de l'égalité des chances et s'engage lui-même à ne pratiquer aucune forme de discrimination. Tout collaborateur estimant que ces engagements ne sont pas respectés doit le signaler dans les meilleurs délais à sa hiérarchie.

1.4. Respect mutuel

La Société garantit le respect de la vie privée de chaque collaborateur, et en particulier, la confidentialité des informations à caractère personnel. Le collaborateur soutient et promeut cet engagement de la Société et s'engage lui-même à le respecter.

2. RELATIONS AVEC NOS CLIENTS ET NOS FOURNISSEURS

Depuis de nombreuses années, nos activités nous entraînent sur des marchés internationaux (>50%) et nous incitent à trouver les meilleurs partenaires. Ainsi, nous recherchons dans la pérennité de nos échanges commerciaux des partenaires (clients, fournisseurs) capables non seulement de nous permettre d'atteindre nos objectifs de rentabilité, mais aussi de partager nos valeurs.

A ce titre, BIO-UV Group et ses collaborateurs s'engagent sur les principes suivants :

2.1. Corruption active

N'autoriser aucun versement d'argent direct ou indirect à des tiers ou tout autre avantage (cadeau, invitation, ...) en nature (tels que services, voyages, loisirs, marchandises...), dans le seul but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale. Dans ce contexte, les collaborateurs s'assurent que les partenaires commerciaux et intermédiaires sont informés de ces standards et qu'ils s'engagent à les respecter.

2.2. Corruption passive

Ne pas, directement ou indirectement, exiger ou accepter d'argent ou un quelconque avantage (cadeau, invitation, ...), sauf cadeau ou invitation ayant une valeur symbolique. En tout état de cause, toute acceptation d'invitation ou de cadeau (hors déjeuner d'affaires) doit avoir obtenu l'aval préalable de la hiérarchie.

2.3. Confidentialité des informations

Ne pas divulguer d'informations pouvant porter préjudice à l'entreprise et/ou une partie prenante.

2.4. Conflits d'intérêts

Ne pas entrer en relation d'affaires avec les entreprises dans lesquelles les collaborateurs ou leur entourage (parents, amis) ont des intérêts et ne pas dissimuler d'informations sur tout conflit d'intérêt. Tout collaborateur qui pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêt doit en référer à sa hiérarchie. Dans ce contexte, les collaborateurs doivent s'abstenir d'offrir ou d'accepter des cadeaux ou des invitations non conformes aux usages ou aux lois applicables. Ils doivent également s'abstenir d'effectuer des prises d'intérêt ou de participation chez les clients, partenaires ou fournisseurs, sans l'accord préalable écrit de la hiérarchie ou du Président Directeur Général (sauf pour le cas de possession de titres cotés dans le respect des dispositions sur la déontologie boursière et la prévention des abus de marchés).

2.5. Choix des fournisseurs

Ne pas continuer à travailler avec un fournisseur qui, de façon répétée, ne respecterait pas ce présent code éthique. En cas de doute, ce fournisseur fera l'objet d'un audit réalisé par la Société. Dans ce cas, un auditeur interne ou externe s'assurera sur place des pratiques du fournisseur en particulier en matière sociale, environnementale et de droit du travail.

3. RELATIONS AVEC NOS ACTIONNAIRES

Le capital de BIO-UV Group est détenu par des investisseurs institutionnels et par des personnes physiques. BIO-UV Group est une société dont les titres sont admis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. La Société est par conséquent soumise aux lois et réglementations financières concernant les délits d'initiés et les informations rendues publiques doivent être mesurées, réfléchies et faire l'objet d'une décision de la direction.

Chaque collaborateur de BIO-UV Group, pour ce qui le concerne, doit se sentir responsable de l'intégrité et de la sincérité de ces informations.

A ce titre, la Société et ses collaborateurs s'engagent sur les principes suivants :

3.1. Sincérité des informations

La loi punit le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.

La Société et ses collaborateurs s'engagent en conséquence à délivrer au public une information exacte et précise tout en respectant les lois, les réglementations et les principes lui étant applicables.

3.2. Délits d'initiés

Est qualifié d'initié toute personne ayant accès à une information privilégiée, quelle que soit sa nature, de façon permanente ou occasionnelle.

L'information privilégiée se définit comme une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Un délit d'initié est constitué lorsqu'une personne détenant une information privilégiée en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte.

Afin de prévenir la survenance de délits d'initiés portant sur ses instruments financiers, BIO-UV Group s'engage à informer régulièrement ses collaborateurs, en particulier ceux qualifiés d'« initiés » de l'interdiction de négocier des titres BIO-UV Group tant qu'une information privilégiée en leur possession touchant la Société n'a pas été communiquée au public. A ce titre, il sera adressé aux initiés un courrier ou un email les informant des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

4. PROTECTION DU PATRIMOINE

Les actifs de la Société ont pour objectif de permettre à chacun des collaborateurs de contribuer à la réalisation des objectifs de BIO-UV Group. Les collaborateurs ont donc le devoir de contribuer à préserver et à protéger le patrimoine de toute dégradation, vol ou détournement.

A ce titre, BIO-UV Group et ses collaborateurs s'engagent sur les principes suivants :

4.1. Respect de la confidentialité

Toute information relevant de la propriété intellectuelle et du savoir-faire ou celle concernant les projets, les données industrielles, sociales ou commerciales doivent demeurer confidentielles dans la mesure où leur divulgation risquerait d'être dommageable aux intérêts de la Société.

Les informations et/ou documents professionnels réalisés dans le cadre du travail ou qui concernent des projets internes à l'entreprise, et qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation de publication ou de communication préalable par la direction, n'ont pas vocation et ne doivent pas être partagés en externe.

4.2. Utilisation des biens de la Société

Les équipements de la Société doivent être utilisés dans le respect des règles et politiques de sécurité et ne doivent être aucunement utilisés à des fins illicites ou sans rapport avec l'activité de BIO-UV Group.

4.3. Réputation de la Société

Les collaborateurs doivent agir en gardant à l'esprit les intérêts de la Société et veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre leurs opinions ou intérêts personnels et ceux de BIO-UV Group afin de garantir la bonne réputation de la Société.

5. ENGAGEMENTS COMME ENTREPRISE RESPONSABLE

BIO-UV Group s'inscrit dans une démarche d'entreprise responsable et intègre les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans ses activités et dans ses interactions avec les tiers. Grâce à ses systèmes de traitement des eaux par UV, BIO-UV Group permet de donner une eau plus saine au plus grand nombre tout en préservant notre environnement, notamment les océans avec nos systèmes de traitement des eaux de ballasts BIO-SEA.

Chacun des collaborateurs s'engage à intégrer ces préoccupations dans ses actions en prenant en compte l'intérêt de toutes les parties prenantes.

A ce titre, la Société et ses collaborateurs s'engagent sur les principes suivants :

5.1. Véracité des comptes, intégrité financière

Enregistrer tous les actifs, passifs, dépenses et autres transactions de la Société dans les livres et comptes et les gérer en conformité avec les législations applicables en matière comptable. Ces données doivent refléter avec sincérité les comptes et actifs de la Société et aucun fonds secret et actif non enregistré ne doit être créé ou maintenu.

5.2. Environnement

Respecter les lois et réglementations qui sont applicables à la Société en matière d'environnement, partout où celui-ci exerce ses activités.

5.3. Développement durable

Minimiser leur impact sur l'environnement. Pour cela, ils s'engagent à rechercher les meilleures pratiques, en particulier en termes d'utilisation durable des ressources, de consommation d'énergie et de gestion des déchets.

5.4. Dons et mécénat

Contribuer au dynamisme social et culturel des régions dans lesquelles la Société est implantée.

6. CONCURRENCE

BIO-UV Group respecte le principe du droit de la concurrence et s'interdit ainsi toute entente illicite avec ses concurrents ou leurs partenaires commerciaux pour restreindre la concurrence.

De même, la Société ne peut profiter de sa position de force sur le marché pour en abuser au détriment de ses concurrents.